



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 2 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

En 2008, la « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure » : plus couramment abrégée : « T.L.P.E. » s'est substituée à 3 impôts existants dont la taxe sur les emplacements publicitaires.

Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

La taxe peut s'appliquer à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie :

- **avant le 1^{er} mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Une contravention de 4^e classe s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent **les tarifs maximaux** applicables.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

L'article L.2333-10 du CGCT concerne tout particulièrement les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants **donc la commune de Wittelsheim.**

Il fixe le tarif de base maximum à **21,40€ par m2 pour 2022** pour un dispositif publicitaire de petite taille non numérique.

Les autres tarifs maximums sont des multiples de ce tarif de base

Nature	Montant/M2/AN
Dispositifs publicitaires égaux ou inférieurs à 50 m2 non numériques	21,40 €
Dispositifs publicitaires supérieurs à 50 m2 non numériques	42,80 €
Dispositifs publicitaires égaux ou inférieurs à 50 m2 numériques	64,20 €
Dispositifs publicitaires supérieurs à 50 m2 numériques	128,40 €

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ces tarifs maximums pour les dispositifs publicitaires en 2022.

L'article L2333-10 permet également de fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ;

Ainsi, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité et dans la logique du dispositif antérieur, il est souhaitable de ne pas taxer les enseignes mais de maintenir dans la base taxable les pré-enseignes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de fixer son montant au maximum autorisé en 2022 pour les dispositifs publicitaires,**
- **de réviser chaque année les tarifs applicables dans une délibération annuelle,**
- **de ne pas taxer en 2022 les enseignes.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT





EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 3 : ACHAT DE DÉFIBRILLATEURS (DAE)

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021

Le décret du 19 décembre 2018 fait obligation aux Établissements Recevant du Public (ERP) de s'équiper de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) suivant un échéancier allant du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2022.

En application de cette mesure, la Ville doit acquérir 6 défibrillateurs (école de Graffenwald, école Amélie 1, gymnase du centre, église Don Bosco, Notre Dame du Rosaire et la Maison de la Solidarité) en complément de ceux déjà installés. Un devis a été demandé pour du matériel identique à celui déjà installé. Il se monte à 8 340,00 € HT, correspondant au prix négocié par l'Association des Maires du Haut-Rhin.

Une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) peut être obtenue pour un montant variant de 20 à 50 % de la dépense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'arrêter le plan de financement des dépenses engagées pour l'achat de 6 défibrillateurs automatisés extérieurs (DAE) à destination des Établissements Recevant du Public,**

- **d'approuver la demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception par le représentant de l'Etat	28 MAI 2021
Publication - Notification	28 MAI 2021

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN



MAIRIE DE WITTELSHEIM

2 RUE D'ENSISHEIM

68310 WITTELSHEIM

DEVIS 21051105 le 11/05/2021

OFFRE DEFIBRILLATEURS EXTERIEURS

NOM DE PRODUIT	PRIX HT	QUANTITE	MONTANT HT
PACK EXTERIEUR comprenant : -Défibrillateur Philips HS1 semi-auto. Une pile au lithium durée de vie 4-5 ans date de péremption. Une cassette d'électrodes pré-connectées Une garantie fabricant de 8 ans. - Kit signalétique - Trousse de premiers secours comprenant : 1 masque de bouche à bouche 1 paire de gants 1 ciseaux 1 rasoir deux compresses 1 couverture de survie - Boîtier mural extérieur Avia 200 avec alarme et chauffage* - Sacoche de transport de sécurité avec poignée	1 390,00	6	8 340,00
TOTAL DE LA COMMANDE HT			8 340,00
TVA 20%			1 668,00
TOTAL TTC			10 008,00

*Installation électrique non comprise

Date :

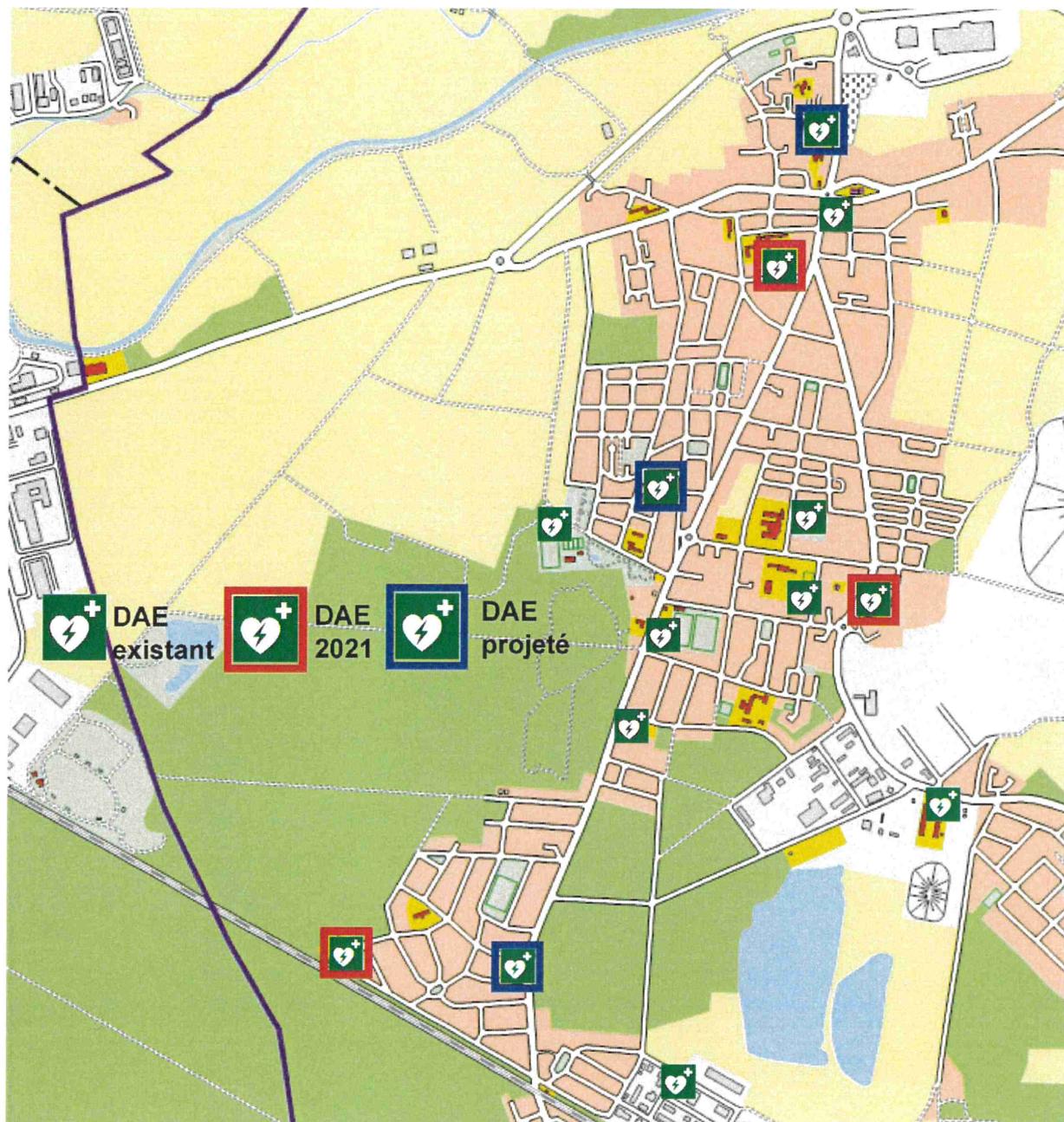
Signature :

ACHAT DE DEFIBRILLATEURS (DAE) POUR LES ERP

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.E.T.R. 2021

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES	HT	TTC
Achat de 6 défibrillateurs automatisés extérieurs (DAE)	8 340.00 €	10 008.00 €
TOTAUX	8 340.00 €	10 008.00 €
RECETTES		
Subvention au titre de la DETR 2021	4 170.00 €	
Autofinancement Ville de Wittelsheim	4 170.00 €	
TOTAL HT	8 340.00 €	





EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grasseger à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 4 : CONTRAT DE PARTENARIAT DE VERIFICATION SELECTIVE DES LOCAUX (VSL)

L'un des objectifs stratégiques de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes (notamment TEOM, TH et CFE).

Le développement de la démarche partenariale, dont l'intérêt a été souligné par l'Association des Maires de France, constitue une orientation majeure de la DGFIP qui veille constamment à adapter son offre aux besoins de ses partenaires.

Le « *contrat de partenariat VSL* » est une forme de partenariat ciblé sur l'optimisation des bases fiscales, notamment sur la fiabilisation des évaluations des propriétés bâties.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises.

La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales dans l'attente de la révision générale des bases prévue pour 2026 (Loi de Finances pour 2020).

Dans ce cadre, pour donner suite à un état des lieux réalisé pour le territoire de notre commune qui a permis d'identifier l'opportunité d'effectuer une telle opération, la DGFIP propose de souscrire à un contrat de partenariat de Vérification Sélective des Locaux (VSL). Cette vérification sélective des locaux consistera à sélectionner des locaux d'habitation pour lesquels une mise à jour de l'évaluation cadastrale présente un enjeu fiscal.

L'opération de VSL pourra porter sur :

- L'ensemble des locaux d'habitation classés en catégorie 7 (local médiocre) et 8 (local très médiocre) ;
- L'ensemble des locaux d'habitation sans chauffage central ;
- L'ensemble des locaux d'habitation sans tout-à-l'égout, (TAE) ;
- La liste des piscines et détection des biens non connus de l'administration ;
- Les locaux en exonération permanente.

L'opération de VSL, qui sera conduite par le Service Départemental des Impôts Fonciers, est complémentaire du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties.

Le contrat de partenariat VSL est conclu pour une période débutant à la signature de la convention, pour une durée qui dépend de l'importance des mises à jour (entre 2 et 3 années). Un exemple de convention de partenariat de VSL est joint à la présente note, permettant ainsi d'étudier l'opportunité d'engager la commune dans une telle démarche.

Vu l'avis favorable au projet de la commission communale des impôts directs (CCID) en date du 05 mai 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer à l'opération VSL conduite par le Service Départemental des Impôts Fonciers,**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, le projet de convention présenté en annexe.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 28 MA 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN



Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021

**Point n° 4 : CONTRAT DE PARTENARIAT DE VERIFICATION SELECTIVE
DES LOCAUX (VSL)
ANNEXE**

Ces opérations, qui seront conduites par les services de la DGFIP, sont complémentaires du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties opérés par les services de la DGFIP. En effet, les changements affectant les propriétés bâties doivent être déclarés par les propriétaires (constructions nouvelles, changement de consistance et d'affectation) conformément à l'article 1406 du code général des impôts. Ce contrat est conclu pour une période de deux ans.

Le bilan des travaux sera présenté lors de la prochaine réunion annuelle de la Commission communale des impôts directs (CCID) en , au plus tard.

Fait à Colmar, le

Collectivité	Direction départementale du Haut-Rhin Denis GIROUDET Administrateur Général des finances publiques
--------------	--

1. Contexte et démarche

1.1 - État des lieux

- Les catégories des habitations :

Les habitations sont classées par catégorie, codifiées de 1 à 8. Des catégories intermédiaires 3M, 4M, 5M, 6M et 7M ont été créées afin d'avoir une appréciation plus fine du local. La définition des catégories prend en compte quatre critères : l'aspect architectural de l'immeuble, la nature et la qualité des matériaux de construction, la surface et la distribution des pièces du local, ainsi que les équipements.

Code	Définition de la catégorie des
1	Grand luxe
2	Luxe
3	Très confortable
4	Confortable
5	Assez confortable
6	Ordinaire
7	Médiocre
8	Très médiocre

Les locaux en catégorie 7 et 8 correspondent à des locaux classés en catégorie de logements vétustes, exigus, sans salle d'eau, sans éléments de confort. Leurs valeurs locatives sont très faibles. La politique de rénovation de l'habitat ancien, élimine petit à petit ce type de logement. Une réelle vétusté peut cependant subsister. Les fichiers de la commune de comptabilisent locaux en catégorie 7 et en catégorie 8.

- Habitations par élément de confort :

Les éléments de confort (eau, électricité, gaz, douche, lavabos...) s'intègrent dans le calcul de la valeur locative d'une habitation à deux niveaux :

- la présence d'éléments de confort et leurs importances sont un critère pour le choix de la future catégorie du bien,
- les éléments de confort sont transformés en m² et la surface obtenue est additionnée à la surface réelle du logement.

Le tableau suivant propose un rappel de la traduction en m² de chaque élément de confort :

	Traduction en superficie		Traduction en superficie
Eau	4 m ²	Baignoire	5 m ²
Electricité	2 m ²	Douche	4 m ²
Gaz	2 m ²	Lavabo	3 m ²
Egout	3 m ²	WC	3 m ²
Chauffage	2 m ² par pièce		

Le chauffage central représente une équivalence superficielle estimée à 15 m². Elle vient augmenter la surface pondérée de l'habitation (équivalence superficielle du chauffage central = 2 m² par pièce et par salle d'eau).

Les fichiers fonciers de la commune de comptabilisent logements sans chauffage central et sans tout-à-l'égout.

- Les dépendances :

Les dépendances peuvent être évaluées distinctement d'une habitation. Elles possèdent une valeur locative propre ainsi qu'une méthode d'évaluation spécifique.

Les dépendances les plus courantes sont les garages (box ouvert ou fermé) et les piscines. Les catégories AA et BA et CA sont réservées pour le classement des piscines. Ces catégories correspondent aux évaluations les plus fortes, leur valeur locative est importante.

Les fichiers fonciers de la commune de comptabilisent piscines.

- Les locaux bénéficiant d'une exonération permanente :

Certains immeubles bénéficient pour une durée illimitée de l'exonération totale de la taxe foncière, tant que les critères d'exonération prévus à l'article 1382-1° du code général des impôts (CGI) restent remplis. Ils doivent :

- être des propriétés publiques ;
- être affectés à un service public ou d'utilité générale ;
- être improductifs de revenus.

La vérification de l'existence de ces biens et de leur occupation peut permettre de détecter des anomalies.

Les fichiers fonciers de la commune de comptabilisent locaux bénéficiant de l'exonération permanente.

1.2 - Le contexte légal des actions et des échanges

- Le contrôle des situations fiscales reste de la compétence **exclusive** de l'administration fiscale. Seule la DGFIP peut procéder à l'envoi de demandes de déclarations ou à de quelconques démarches auprès des propriétaires pour obtenir des déclarations, dans le cadre d'opérations de vérification sélective de locaux, opérations visant à établir ou corriger les bases d'imposition locales.
- Les communes peuvent relever et communiquer aux services fiscaux des éléments factuels qui peuvent être constatés sans démarche particulière à partir de la voie

publique ou des informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs compétences (constructions nouvelles, démolitions, changements d'affectation, bâtiments publics ayant changé de statut qui ne doivent plus bénéficier d'une exonération permanente de taxe foncière, arrivée et départ de contribuables ...).

- La communication des informations s'effectue dans le cadre des dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.
- Les informations relatives aux propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la DGFiP revêtent un caractère confidentiel. En signant la présente convention, la commune s'engage à respecter les obligations de discrétion et de sécurité présentées en annexe 1.

2. Les actions à mener

- Définition du périmètre d'intervention :
La vérification sélective des locaux porte sur l'ensemble du territoire communal.
- Description des critères de sélection retenus pour la VSL.
 - Examen de l'ensemble des locaux d'habitation classés en catégorie 7 et 8.
 - Examen de l'ensemble des locaux d'habitation sans chauffage central.
 - Examen de l'ensemble des locaux sans tout-à-l'égout (liste communiquée par la commune).
 - Examen de la liste des piscines et détection des biens non connus de l'administration en collaboration avec la collectivité.
 - Examen des locaux en exonération permanente en collaboration avec la collectivité.

3. Les engagements réciproques

3.1 - Engagements de la collectivité

- Transmission d'informations relatives aux opérations importantes de réhabilitation et de rénovation urbaine et de tous les renseignements qui pourraient avoir un impact sur les bases fiscales en termes d'évaluation.
- Choix des zones et des critères de sélection en concertation avec la DGFiP pour une opération de vérification sélective de locaux.
- Examen, en collaboration avec les services de la DGFiP, des locaux bénéficiant d'une exonération permanente.
- Examen, en collaboration avec les services de la DGFiP, des piscines et détection des biens non connus de l'administration.
- Envoi de la liste des locaux reliés au tout-à-l'égout
- Organisation des réunions de la CCID.

3.2 - Engagements de l'administration fiscale

- Information sur les modalités de collecte et d'exploitation des informations recueillies pour l'établissement de la valeur locative des locaux.

- Établissement, en collaboration avec la collectivité, de liste de locaux dont les conditions d'octroi d'exonération doivent être vérifiées.
- Établissement, en collaboration avec la collectivité, de listes de locaux dont la fiabilité de la valeur locative doit être vérifiée (dans le cadre d'opérations de vérification sélective des locaux).
- Envoi de demandes de déclarations pour les situations d'évaluation pouvant être détectées comme potentiellement erronées.
- Suivi du retour des déclarations et relance des propriétaires défaillants.
- Exploitation des déclarations reçues afin de déterminer une nouvelle valeur locative en cohérence avec la consistance des locaux.
- Suivi des opérations et organisation de restitutions sur les actions engagées.
- Avis de la CCID sur ces changements récapitulés sur les « listes 41 » remise en vue de la réunion annuelle de cette commission.
- Participation à la réunion de la CCID.
- Mise à jour des procès-verbaux d'évaluation, en collaboration avec la CCID.
- Établissement d'impositions supplémentaires si nécessaire.

4. Pilotage et suivi du contrat de partenariat

- Calendrier : pour la DGFIP, les travaux seront initiés dès la signature de la convention. Pour la commune, les travaux seront initiés dès que la DGFIP aura fourni les listes à examiner. L'achèvement de l'ensemble des opérations est prévu pour l'imposition de .
- Bilan annuel : restitution lors de la réunion annuelle de la CCID en au plus tard;

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Jérôme CORTOT-LANGELLIER, inspecteur des finances publiques

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Haut-Rhin
 Division de l'animation du réseau des Particuliers et des Professionnels - Missions Foncières
 6 rue Bruat 68 000 COLMAR

Courriel : ddfip68.pgf.revision@dgfip.finances.gouv.fr

- Collectivité :

ANNEXE 1

Obligations de discrétion et de sécurité

La commune de ci-après dénommée « la commune », reçoit des fichiers fonciers de la Direction générale des finances publiques en vue de traitements par une application de type tableur et une application de lecture ASCII.

Les informations relatives aux propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la Direction générale des finances publiques sont couvertes par le secret professionnel et revêtent un **caractère confidentiel**.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par la commune ont pour seule fonction une politique d'optimisation des bases fiscales de la commune.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le demandeur s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les formalités de déclaration CNIL avant toute mise en œuvre de ses traitements. La dispense de déclaration n'exonère le demandeur d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Les informations délivrées par la direction générale des finances publiques dans le cadre de cette prestation sont couvertes par le secret professionnel et revêtent un caractère confidentiel, en application notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Le demandeur n'est habilité ni à se servir de ces informations ni à s'en prévaloir pour se substituer à l'exercice des missions de la direction générale des finances publiques. Il s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par la DGFIP à l'exception de celles nécessaires aux besoins de l'exécution de la prestation, objet de la présente délivrance ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles relevant de sa mission de service public et s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de perte ou de vol des données, il conviendra d'en informer immédiatement la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement. Cette information n'exonère en rien une éventuelle responsabilité du demandeur.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par le demandeur à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (cf. annexe jointe).

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

CODE PÉNAL

DES ATTEINTES AUX DROITS DE LA PERSONNE RÉSULTANT DES FICHIERS OU DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2^a du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 5 : CREATION D'ARRÊTS DE BUS

DEMANDE DE SUBVENTION A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Ville de Wittelsheim a prévu de créer des arrêts de bus au centre-ville, dans les deux sens de circulation et à Amélie, à proximité du Centre Technique Municipal, également dans les deux sens de circulation.

Ces créations intervenant sur domaine départemental, il a été nécessaire de signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Cette co-maîtrise d'ouvrage est susceptible d'ouvrir droit à une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. Le montant des travaux s'élevant à 112 383.60 € HT, il est sollicité de la CEA une subvention maximale de 50 %, soit 56 191.80 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la demande de subvention pour la création des arrêts de bus au centre-ville et à Amélie auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 6 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ENTRE LA COMMUNE DE WITTELSHEIM ET MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a confié la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

La ville de Wittelsheim qui a rejoint Mulhouse Alsace Agglomération le 1er janvier 2014, possède sur son territoire une aire d'accueil des gens du voyage qu'elle a créée avant de rejoindre m2A. Par délibération du Bureau de m2A le 21 février 2014, il a été convenu que la commune de Wittelsheim gardait la gestion de l'aire d'accueil de Wittelsheim

La convention de 2014 prévoit d'une part, le reversement par m2A à la commune des frais d'entretien et de fonctionnement réels et la prise en charge par m2A des travaux d'investissement et de réparation. D'autre part, la commune reverse à m2A les droits de place des utilisateurs perçus en régie par la commune.

Il est nécessaire de la renouveler, d'un commun accord entre la commune et m2A, afin de poursuivre ce mode de fonctionnement qui donne entière satisfaction aux deux parties.

A cette fin il vous est proposé d'approuver le projet de nouvelle convention qui figure en annexe, d'une durée d'un an renouvelable tacitement. Ce projet de convention reprend les mêmes modalités de fonctionnement et de reversement que celles qui étaient convenues dans la convention initiale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les dispositions de la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT



**POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN**

CONVENTION

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par M. Fabian JORDAN, son Président dûment habilité par décision du bureau du XXXXXXXXXX après dénommée m2A ou la collectivité,

Et

La Commune de Wittelsheim représentée par M. Yves GOEPFERT, son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en du XXXXXXXXXX ci-après dénommée la commune ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Par arrêté du 28 mai 2013, le Préfet du Haut-Rhin a élargi le périmètre de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim.

Un certain nombre de compétences transférées à la communauté étaient exercées jusqu'au 31 décembre 2013 directement par la commune.

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, m2A peut confier par convention à la commune la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Par conséquent, m2A a décidé de confier à la commune, la gestion d'un certain nombre de ses équipements et services pour l'année 2019 et suivantes, selon les modalités fixées dans la présente convention.

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, se situant sur le ban communal de la commune de Wittelsheim.

Article 2 – Périmètre de la gestion

Sur son ban communal, la commune est chargée :

- D'assurer l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Elle conclut les contrats nécessaires à la réalisation de ces missions et poursuit l'exécution des contrats en cours au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 – Entretien des équipements

Avant l'ouverture et à la fermeture de l'aire des gens du voyage, un constat d'huissier sera établi à la demande conjointe de la Ville de Wittelsheim et de m2a. Les deux entités devront obligatoirement être présentes lors de ce constat.

La commune s'engage à effectuer les réparations d'entretien courant visées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 sur les équipements de l'aire d'accueil et dont elle assure la gestion.

M2A s'engage à assurer les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil.

La commune s'engage à aviser rapidement m2A de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité.

Article 4 – Organisation et suivi

La commune s'engage à informer régulièrement m2A des missions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Des demandes d'interventions ponctuelles pourront être adressées par courrier ou mail par m2A à la commune qui la tiendra informée de ses délais d'intervention.

Article 5 – Conditions financières

M2A s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement et d'investissement réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

En parallèle, les recettes encaissées par la commune pour la réalisation des missions visées feront l'objet d'un reversement à m2A.

Le remboursement par m2A des dépenses de fonctionnement et d'investissement supportées par la commune de Wittelsheim s'effectuera sur la base d'états récapitulatifs semestriels dès réception de l'ensemble des justificatifs (factures, état des heures effectuées et niveau de rémunération du personnel, contrats de maintenance, état des subventions versées) et d'un RIB.

Le reversement des recettes perçues par la commune de Wittelsheim à m2A s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif semestriel des droits de place encaissés au titre de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 6 – Responsabilité

La commune est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Elle garantit à m2A de tout recours lié à l'exécution de ces missions.

Article 7 – Assurance

La commune s'assure en responsabilité civile au titre des missions qui lui sont confiées et transmet à m2A une attestation d'assurance.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittelsheim en deux exemplaires originaux le :

Le Maire de Wittelsheim

Le Président de m2A

Yves GOEPFERT

Fabian JORDAN



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassefert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 7 : PROJET DE CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR LA SA HLM DOMIAL

Par courrier en date du 16 avril 2021 et conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de cession par la SA HLM DOMIAL de 6 logements locatifs sociaux.

Les logements concernés sont :

- Un logement individuel sis au 1 allée de la Bruche
- Un logement individuel sis au 2 allée de la Bruche
- Un logement individuel sis au 3 allée de la Bruche
- Un logement individuel sis au 4 allée de la Bruche
- Un logement individuel sis au 5 allée de la Bruche
- Un logement individuel sis au 6 allée de la Bruche

Pour financer la totalité du programme de ces 6 maisons situées allée de la Bruche, la SA HLM DOMIAL avait bénéficié d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations dont l'encours s'élevait au 28/02/2021 à 240 718,95 €, garanti à 100% par la commune de Wittelsheim.

DOMIAL précise que le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes.

Ces logements seront proposés à la vente en priorité aux locataires occupants, et en cas de logements vacants à l'ensemble des locataires de logements appartenant à la SA HLM DOMIAL et domiciliés dans le département.

Depuis l'adoption de la loi ELAN N°2018-1021 du 23 novembre 2018, un logement locatif social vendu à son locataire occupant reste comptabilisé 10 ans (au lieu de 5 ans) à l'inventaire SRU des logements locatifs sociaux.

Sur onze logements vendus entre 2018 et 2019 par la SA HLM DOMIAL, seuls deux sont restés comptabilisés dans l'inventaire, les autres, vacants, ayant été acquis par des personnes de droit privé ne répondant pas aux critères d'accès sociale à la propriété.

Avec la loi ELAN, l'Etat encourage et simplifie en outre la vente d'une partie du patrimoine de logements sociaux par les organismes HLM. Il estime que la vente d'un logement social doit permettre de financer partiellement la production de 3 nouveaux logements sociaux, et d'améliorer globalement la qualité de l'habitat du parc social.

En 2021, DOMIAL a déjà obtenu l'autorisation préfectorale de vendre six logements locatifs sociaux situés à Wittelsheim (avis favorable du Conseil Municipal le 25 février 2021).

Le dernier inventaire SRU au 1^{er} janvier 2020 fait apparaître un déficit de 40 logements locatifs sociaux et un taux de 19,2% de logements sociaux parmi les résidences principales à Wittelsheim.

Le montant brut du prélèvement pour déficit de logements sociaux devrait s'élever à 8450€ en 2021. La commune est exonérée de ce prélèvement, étant bénéficiaire de la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale) avec un taux de logements locatifs sociaux supérieur à 15%.

Il est à rappeler que toute vente de logement social, quel que soit le délai de comptabilisation dans l'inventaire SRU à l'issue de celle-ci, et que toute construction de logement social de type PSLA (location-accession sociale à la propriété) qui reste comptabilisée 5 ans dans l'inventaire SRU après la levée d'option d'achat, entraînent mécaniquement, à terme, une augmentation du nombre de résidences principales privées, et donc du nombre de logements locatifs sociaux à produire pour atteindre le quota de 20%.

Les différents projets de construction et de reconstruction de DOMIAL sur le ban communal devraient permettre la réalisation de 70 logements locatifs sociaux supplémentaires au cours des neuf prochaines années (réhabilitation du quartier Sobieski, rue de Staffelfelden, Bellevue, ancien commissariat et ancien SDIS).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 1 Conseiller Municipal s'étant abstenu, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de cession par la SA HLM DOMIAL de 6 logements locatifs sociaux individuels, sis allée de la Bruche à Wittelsheim

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Reception par le représentant de l'Etat	- 4 JUIN 2021
	Publication - Notification	- 4 JUIN 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT



MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

WITTELSHEIM

OBJECTIFS SRU

Objectif triennal 2020-2022 : 5 LLS, dont au moins 30 % de PLA1 et au plus 30 % de PLS
 Objectif 2025 : 20 % de LLS au sein des RP

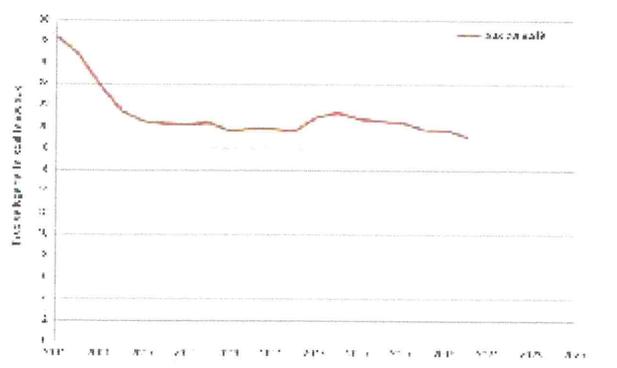
SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2020

- x 10 355 habitants en 2017 (parue en 2020)
- x 4 560 résidences principales (RP)
- x 872 logements locatifs sociaux (LLS)
- x 40 logements sociaux manquants

19,12 % de logements sociaux au sein des résidences principales

DYNAMIQUE DE LA COMMUNE AU REGARD DE L'OFFRE EN LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

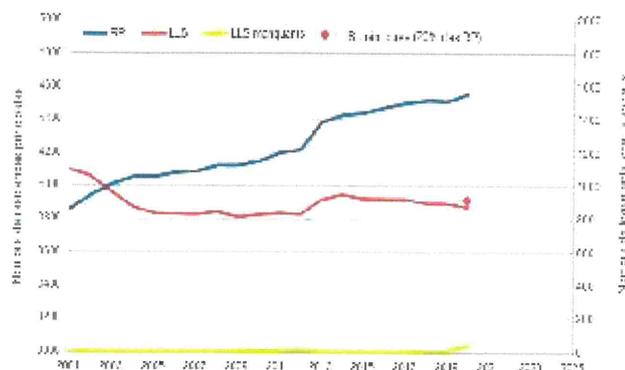
Evolution du taux de logements locatifs sociaux



Taux de LLS :

2001 → 28,47 %
 2019 → 19,78 %
 2020 → 19,12 %

Evolution comparée des nombres de RP et de LLS (existants et manquants)



Croissance des RP :

2001 à 2020 → +18 %



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 8 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION ALSACE ONTARIO

L'association Alsace Ontario, basée à Roderen, a pour objectif de pérenniser les liens entre l'Alsace et l'Ontario à travers :

- la recherche et l'histoire des familles alsaciennes implantées en Ontario et aux Etats-Unis ;
- le développement des relations et des échanges culturels entre l'Alsace et le Canada.

Cette association lance le projet d'un mémorial qui rassemblera les aviateurs de 14-18, les équipages Français, Américains et du Commonwealth, mais aussi tous les Chasseurs Parachutistes de l'air qui sont tombés pendant la guerre.

Elle sollicite l'ensemble des communes marquées dans leur histoire par le crash d'un ou plusieurs avions français ou Alliés au cours des deux Guerres mondiales, pour l'octroi d'une participation symbolique de 50 € pour la mise en œuvre de la structure et de l'inauguration de ce mémorial qui aura lieu le 27 juin prochain à Roderen.

C'est à ce titre, que la ville a été sollicitée. C'est en 1944, le 29 octobre, que l'aspirant DECAGNY, 25 ans, est tombé avec son chasseur bombardier sur la commune de Wittelsheim. Ce héros est enterré à l'entrée du cimetière de la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à l'association Alsace Ontario le versement d'une subvention exceptionnelle de 50 €.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 23 MAI 2021
	Publication - Notification 23 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 9 : ANCIENNE DIRECTION GENERALE DES MINES

ACQUISITON DEFINITIVE

Par délibération en date du 21 octobre 2020, le Conseil municipal a décidé d'approuver le principe d'acquisition de l'immeuble dit de « *l'ancienne direction générale des mines* » cadastré section 35 n°432 avenue Joseph Else à Wittelsheim.

Entre-temps, dans son avis n° 2020-375V0644 en date du 03/12/2020, la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin (Pôle d'évaluation domaniale) indique une valeur vénale du bâtiment estimée à 566 000€.

Pour donner suite à l'entretien du 20 mai 2021, un accord de cession au montant de 480 000€, hors frais annexes à la transaction est envisageable entre la Ville et la société ZUBER – LAEDERICH, le vendeur.

La CeA (Collectivité européenne d'Alsace) a précisé dans son courrier du 19 avril 2021 avoir réceptionné la demande de subvention s'y rapportant au titre de la Politique de Développement Territorial haut-rhinoise. En outre, il a été précisé à la Ville que ladite demande valait autorisation de démarrer le projet et les travaux qui en découlent. Une aide financière au projet d'acquisition de 300 000€ est ambitionnée. Également, il est envisagé de solliciter le concours financier de :

- m2a dans le cadre du développement de sa politique culturelle en lien avec le Musée de la Mine et de la Potasse à proximité sous compétence de l'agglomération,
- De l'agence de la transition écologique (ADEME) pour ce qui concerne les travaux de rénovation énergétique du bâtiment,
- Le fonds européen de développement régional (FEDER) qui intervient notamment dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 2 Conseillers Municipaux s'étant abstenus, décide :

- o **de procéder à l'acquisition du bâtiment dit de « l'ancienne direction générale des mines » cadastré section 35 n°432 avenue Joseph Else à Wittelsheim,**
- o **de confirmer que l'acquisition se fera au prix de 480 000 euros, demandé par la société ZUBER – LAEDERICH, le vendeur,**
- o **de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,**
- o **d'indiquer que l'ensemble des frais annexes à la transaction seront à la charge de la Ville,**
- o **d'autoriser le Maire à la signature de tout document s'y rapportant.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	28 MAI 2021
	Publication - Notification	28 MAI 2021

Le Maire



[Handwritten signature of Pierre Willemann]

**POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN**



Pour extrait conforme

Le Maire

[Handwritten signature of Yves Goepfert]

Yves GOEPFERT



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 10 : DEMANDE DE CESSION

ANCIEN PRESBYTERE DE GRAFFENWALD

L'ancien presbytère de Graffenwald situé à WITTELSHEIM au 196 rue de Reiningue (à l'angle des rues de Reiningue - façade de 41 m et Papin - façade de 24 m) et cadastré section 41 n° 109 est inscrit au domaine privé de la Ville.

Auparavant, le bâtiment avait une vocation essentiellement associative et n'est plus utilisé en ce sens depuis quelques mois. Au regard des nombreux coûts d'entretien et de réhabilitation du bâtiment à charge exclusive de la Ville, la municipalité a décidé de mettre ledit bien en vente.

La contenance du terrain est de 14,67 ares dont 5.87 ares demeurent inconstructibles au PLU en vigueur qui prévoit notamment que :

- Toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite sauf les extensions contiguës admises dans le secteur ;
- Les extensions des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes aux constructions existantes à l'avant du plan de la façade donnant sur la voie ou l'emprise publique sont interdites

Le bien comprend notamment une maison édifée avant 1948 sur une emprise de 8,80 ares et composée :

- D'un sous-sol : garage, deux caves et local chaufferie
- D'un rez-de-chaussée : sas d'entrée, cuisine, trois pièces, salle d'eau et WC
- D'un 1^{er} étage : dégagement, trois pièces, grenier
- De combles

La construction est de type traditionnelle en briques avec une couverture en tuiles et des fenêtres oscillo-battantes en aluminium double vitrage. Egalement, le bâtiment est alimenté en eau, gaz et électricité. Le système de chauffage est une chaudière individuelle au fioul.

Le Diagnostic de performance énergétique a mis en évidence les éléments suivants :

- o La présence d'amiante dans certains matériaux et produits ;
- o La présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur ;
- o Des anomalies à réparer dans les meilleurs délais concernant l'installation gaz et électrique sur lesquelles il est vivement conseillé d'agir.

Enfin sur la dite parcelle sont érigés un abri de guerre ainsi qu'un garage.

La valeur vénale du bien a été déterminée par la méthode par comparaison par la direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin dans son avis N° 2020-375V0228 en date du 05/01/2021 au montant de 178 000€.

Une proposition d'acquisition établie par M. SPATARO Fabien et Mme CIMMINO Natacha a été adressée à la Ville le 24/04/2021 sous mandat de vente de l'agence immobilière IAD au montant de 204 500€ soit 195 575 € nets vendeur pour le compte de la Ville (frais d'agence de 10 925€).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **de donner son accord pour la cession à M. SPATARO Fabien et à Mme CIMMINO Natacha de l'ancien presbytère de Graffenwald cadastré section 41 n° 109 au 196 rue de Reiningue avec 14,67 ares,**
- o **de préciser que le prix de cession définitif du bien susvisé est de 204 500€ et qu'il est conforme à l'avis n° 2020-375V0228 en date du 05/01/2021 déterminé par la méthode par comparaison par la direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin,**
- o **d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, l'acte authentique à intervenir dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



Pour extrait conforme

Le Maire

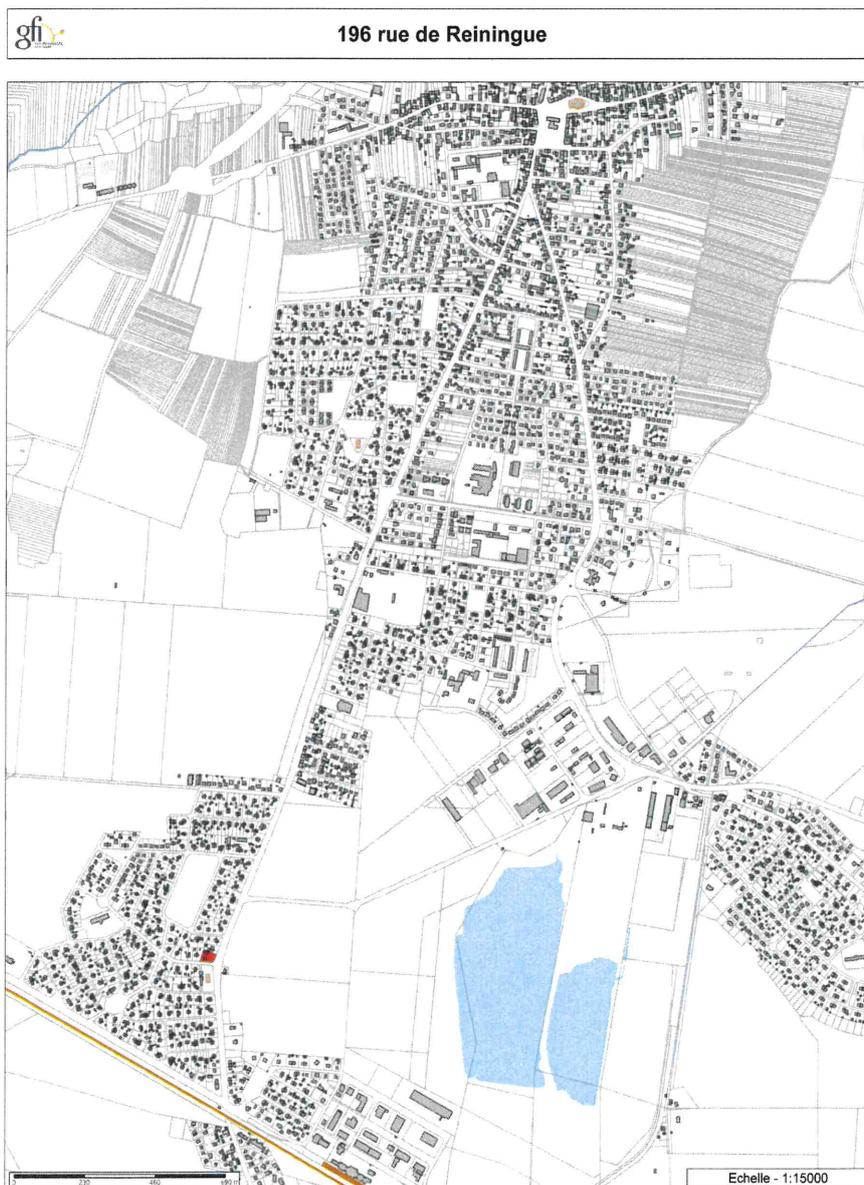
Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 MAI 2021

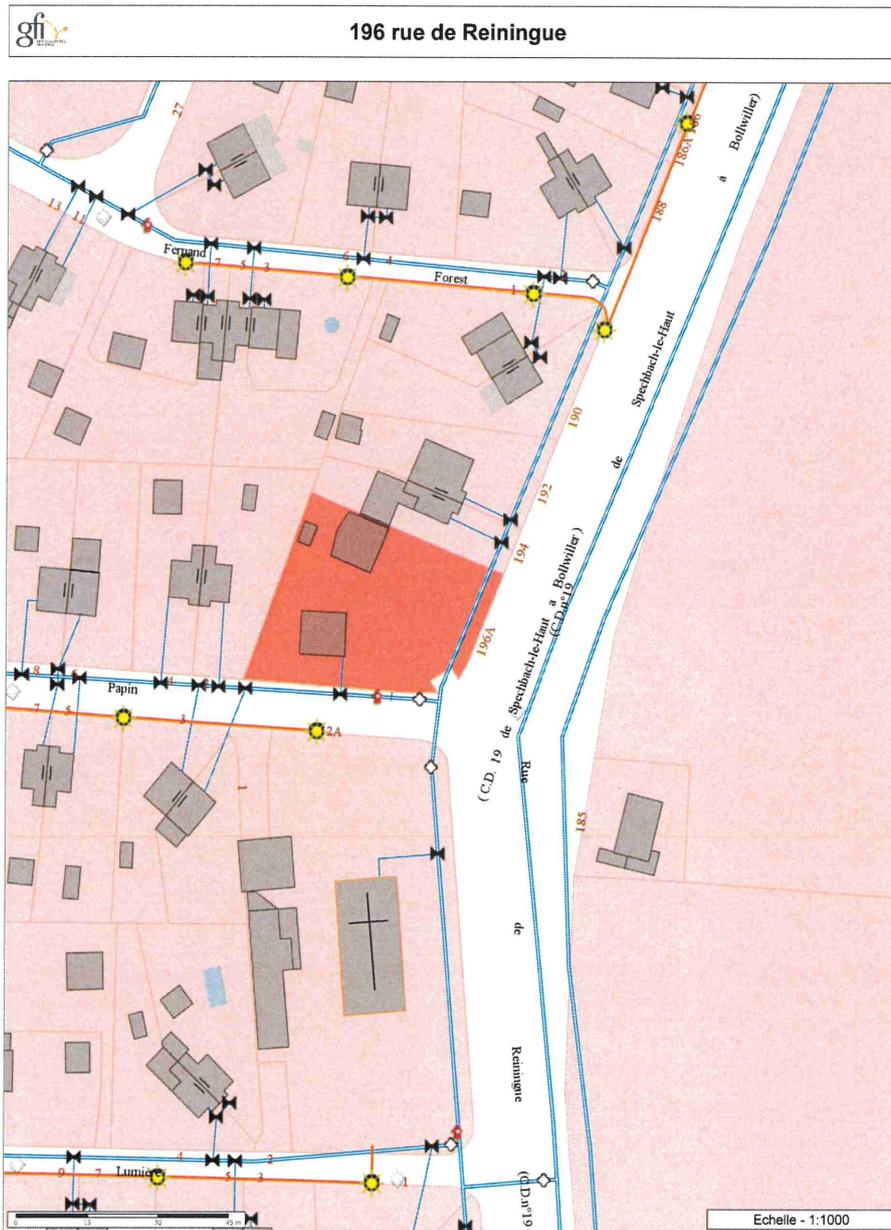
Point n° 10 : DEMANDE DE CESSION
ANCIEN PRESBYTERE DE GRAFFENWALD
ANNEXE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 MAI 2021

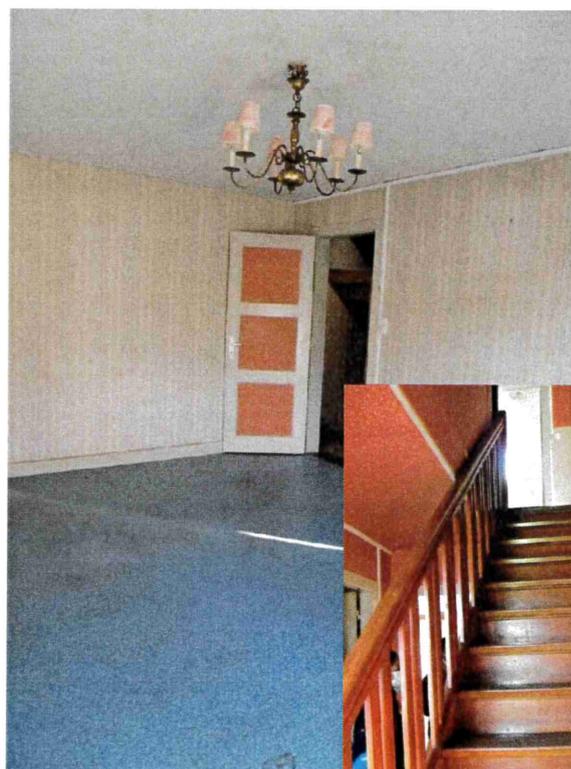
Point n° 10 : DEMANDE DE CESSION
ANCIEN PRESBYTERE DE GRAFFENWALD
ANNEXE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 MAI 2021

Point n° 10 : DEMANDE DE CESSION
ANCIEN PRESBYTERE DE GRAFFENWALD
ANNEXE





EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 11 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (CREA'TERRE) MAINLEVEE DE LA SERVITUDE SUR LA PARCELLE 399/106

Par acte de vente en date du 23 juillet 2020, la ville a cédé à la société CREA'TERRE une emprise communale en vue de l'aménagement d'un lotissement d'habitation.

Y figurait notamment à l'acte, l'existence d'une servitude de passage, de pose, d'entretien de tout câbles, réseaux, canalisations avec restriction aux droits de construire et planter sur la parcelle cadastrée section 18 n° 399/106. Cette dernière était nécessaire à l'implantation souterraine d'une ligne à haute-tension 20 000 Volts.

Entre-temps et après arpentage, la ligne haute-tension ci-dessus mentionnée a été implantée sur la parcelle cadastrée section 18 n° 398/106 avec 6,93 ares qui reste l'entière propriété de la commune. Il est prévu l'aménagement de cette parcelle en une voie douce par la réalisation d'un chemin piétonnier accessible au public pour permettre de rejoindre la zone du Hohmatten et ses commerces.

L'ouvrage en fonction étant implanté uniquement sur la parcelle section 18 n°398/106, cette dernière étant issue d'une division cadastrale, il convient de procéder à la mainlevée de la servitude en ce qui concerne la parcelle section 18 n°399/106.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de procéder à la mainlevée de la servitude inscrite à l'acte du 23 juillet 2020 en ce qui concerne la parcelle section 18 n°399/106,**
- **de maintenir la servitude sur la parcelle section 18 n°398/106, cette dernière sur laquelle est implantée en souterrain une ligne haute-tension 20 000 Volts et d'indiquer que ladite parcelle est inscrite au domaine public de la Ville.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	28 MAI 2021
	Publication - Notification	28 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme



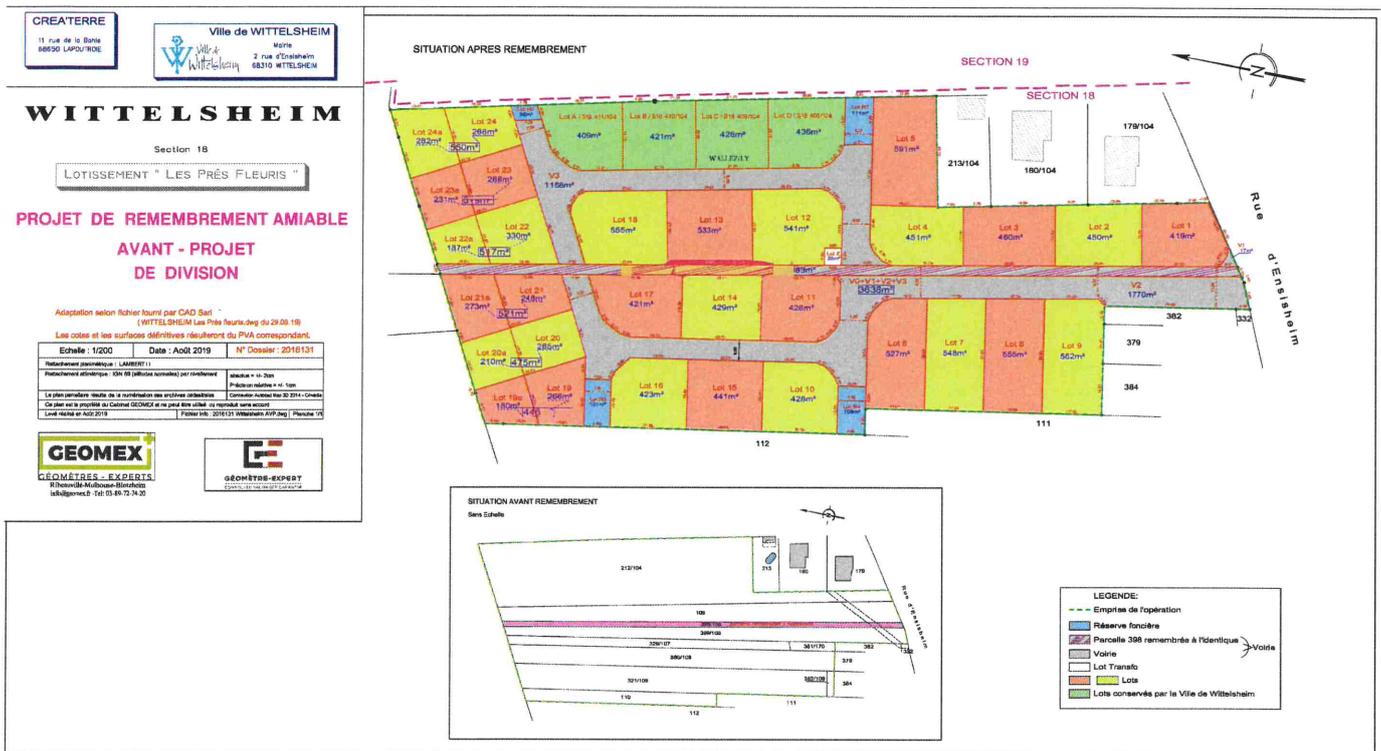
Le Maire



Yves GOEPFERT

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021**

**Point n° 11 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (CREA'TERRE)
MAINLEVÉE DE LA SERVITUDE SUR LA PARCELLE 399/106**





EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 12 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par déclaration d'intention d'aliéner entrée en mairie le 05 mai 2021, il a été constaté un projet de cession pour 120 000€ d'un ensemble immobilier formant un tout indissociable comprenant la parcelle cadastrée section 45 n°17 (23.75 ares), sise 12 place Louis Blériot à Wittelsheim sur laquelle est érigée une maison d'habitation dont la surface utile ou habitable est estimée à 219 m².

Selon les indicateurs de l'INSEE, la commune compte à ce jour 10 355 habitants et possède actuellement un seul logement dit d'urgence au sein de son parc immobilier et spécifiquement au centre-ville de la commune, sis 15 rue des écoles.

Considérant que dans le secteur « *Joseph Else* », objet de ladite cession, aucun logement de ce type n'est à ce jour répertorié, la ville considère que la présente cession constitue de fait une opportunité pour répondre à une éventuelle demande d'urgence de la population.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il est envisagé que la Ville fasse usage de son droit de préemption urbain en ce qui concerne cette vente au prix fixé par le vendeur soit 120 000 euros, l'ensemble des frais annexes à la transaction étant à la charge de

l'acquéreur. France Domaine a été saisi afin que le Conseil Municipal puisse confirmer ultérieurement le prix d'acquisition.

Vu la délibération de la séance du 24 mai 2020 qui charge le Maire, par délégation, pour la durée du présent mandat :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **de prendre acte de l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section 45 n°17 (23.75 ares), sise 12 Place Louis Blériot à Wittelsheim,**
- o **de préciser que cette préemption est exercée pour les motifs indiqués précédemment,**
- o **de confirmer que l'acquisition se fera au prix de 120 000 euros, demandé par le vendeur, après confirmation de l'avis de France Domaine,**
- o **de permettre au maire la signature de l'acte authentique à intervenir,**
- o **d'indiquer que l'ensemble des frais annexes à la transaction seront à la charge de la Ville.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MA 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

Pour extrait conforme



Le Maire

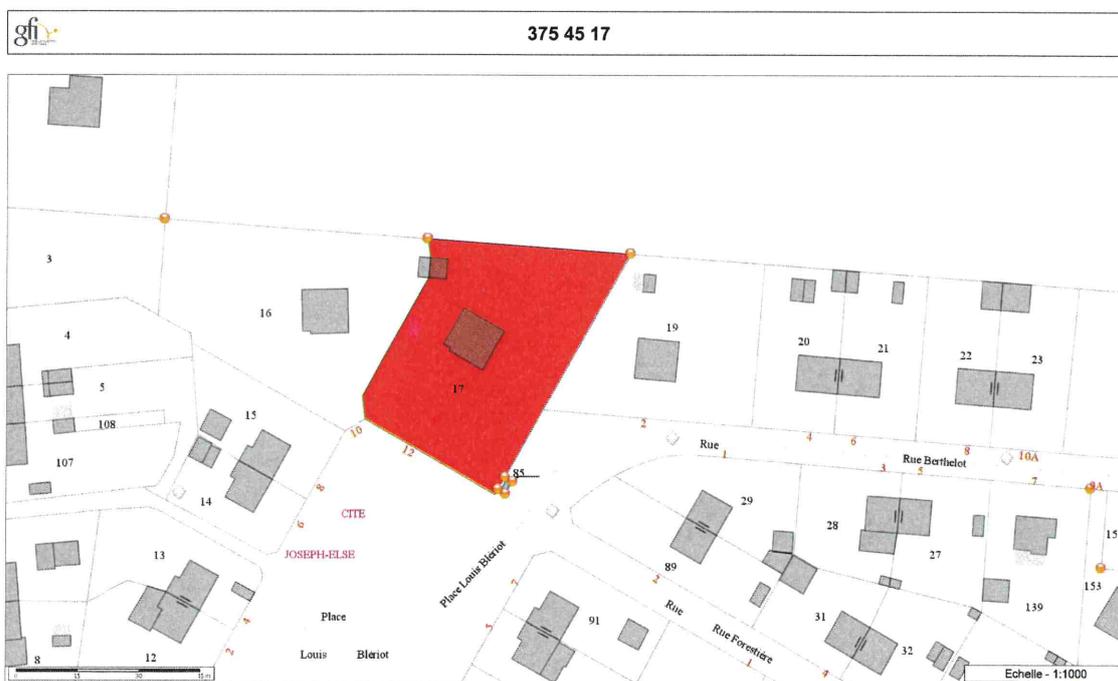
Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021

**Point n° 12 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR EXERCICE DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN**

ANNEXE

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021

**Point n° 12 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR EXERCICE DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN**

ANNEXE





EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 13 : ACQUISITION DE LA PARCELLE S18 N°123 ZONE URBAINE DU KIRCHMATTEN

Les conjoints EHRET sont les propriétaires de la parcelle cadastrée section 18 n° 123 à Wittelsheim avec 15.06 ares contiguë à une parcelle communale. Ils ont informé la Ville le 07/05/2021 de leur intention de mettre ladite parcelle en vente au montant de 68 000€ soit 4 515€ l'are. Le bien n'est actuellement pas aménagé et se situe en zone AUB au PLU de la commune.

Considérant l'aménagement de l'ensemble de la zone urbaine du Hohmatten (Résidence autonomie, écoquartier, lotissement CREA'TERRE...) et le prix moyen de l'are pratiqué sur ce secteur pour un terrain non-aménagé (4 800€), cette acquisition permettrait à la ville de pouvoir constituer une réserve foncière mobilisable à moyen ou long terme à cet emplacement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section 18 n°123 avec 15,06 ares, propriété des conjoints EHRET au montant net vendeur de 68 000€,**

- de solliciter l'avis de France Domaine en ce sens,
- de charger Maître HASSLER, notaire à Wittelsheim, de la rédaction de l'acte,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, l'acte authentique à intervenir.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

[Handwritten signature of Yves Goepfert]

Yves GOEPFERT



[Handwritten signature of Pierre Willemann]

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021**

**Point n° 13 : ACQUISITION DE LA PARCELLE S18 N°123
ZONE URBAINE DU KIRCHMATTEN**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 27 MAI 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, M. Quentin FRIED, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (7) :

M. Thierry RAUBER à M. Gilles ACKERMANN
Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN à M. Yves GOEPFERT
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Pierre WILLEMANN
M. Sükrü EKENTOK à M. Pierre WILLEMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Magalie DESTAILLEUR à M. Yves GOEPFERT
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED

Point n° 14 : DEMARCHE « EAU ET BIODIVERSITE »

SIGNATURE D'UNE CHARTE REGIONALE

PARTICIPATION A L'OPERATION « COMMUNE NATURE »

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » en participant à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le

degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand Est,**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 28 MAI 2021
	Publication - Notification 28 MAI 2021

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Pierre WILLEMANN



L'Europe s'invente chez nous



CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

OPERATION « COMMUNE NATURE »

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

NOM DE LA COMMUNE :

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES...):

.....
.....
.....

CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des communes.

Pour les communes qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux communes qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre :**

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la commune.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la commune, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, ...). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les communes dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en **4 étapes/niveaux, étant présumé que la commune respecte la réglementation en vigueur.**

Les communes sont incitées à atteindre, à moyen terme, a minima le niveau 3.

Le niveau « bonus », créé en 2021, pour accroître la réponse aux enjeux régionaux, intègre des critères plus ambitieux en matière de biodiversité, tels que l'adaptation au changement climatique, le développement de la nature en ville, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la création de couloirs écologiques. Il doit permettre de récompenser les efforts des communes relatifs aux objectifs du SRADDET et aux priorités du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, **ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.**

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la commune comprend 4 niveaux successifs de mise en œuvre, dont un niveau « bonus » définis comme suit :

Niveau 1 :

- **Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte avec délibération de l'organe délibérant à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.

- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau 2 (*) :

- **Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après :**
 - produits de bio contrôle,
 - produits à faible risque,
 - produits autorisés en agriculture biologique.

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, ...).
- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

Niveau 3 (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides...).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

(*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

ARTICLE 3 – EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Eau & Biodiversité » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique gratuit organisé potentiellement tous les 2 ans, en fonction des politiques d'intervention, par la Région et l'agence de l'eau Rhin-Meuse et établi sur présentation d'un dossier constitué préalablement par la commune (photos, outils de communication et tout document justificatif relatif à la démarche ou jugé utile au contrôle de sa bonne exécution).

La commune qui se sera portée candidate à cette opération recevra une distinction correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur celles qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint entraînera la suppression de la distinction correspondante.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la commune - Signature

ANNEXE : délibération correspondante de la commune